

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

FRONTALIERS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE

DEFINITION

Le travailleur frontalier est un ressortissant d'un État, en principe limitrophe à la France, qui occupe un emploi en France et retourne quotidiennement ou au moins une fois par semaine dans son pays d'origine.

Deux catégories de travailleurs frontaliers sont réglementées :

- les travailleurs frontaliers suisses ;
- les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne.

Au sein de l'EEE, il n'est pas nécessaire que le ressortissant appartienne à un État limitrophe. Est travailleur frontalier, quel que soit l'État membre auquel il appartient, celui qui retourne au moins une fois par semaine dans son État de résidence.

Article 1^{er}, d - Décret n° 94-211 du 11 mars 1994

FRONTALIERS SUISSES

L'accord du 21 juin 1999 Suisse/EEE supprime les zones frontalières définies par les différents accords conclus entre la Suisse et ses États limitrophes relatifs à la circulation frontalière. Désormais, sont considérés comme travailleurs frontaliers, tous les ressortissants suisses ou d'un État membre de l'UE qui résident en Suisse et travaillent dans un État membre de l'UE ou, inversement, qui travaillent en Suisse et résident dans un État membre de l'UE, à la condition qu'ils retournent à leur domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine. Il s'agit ici d'une extension territoriale de la définition communautaire du travailleur frontalier, prévue dans le règlement CE n° 883/2004 sur la libre circulation des personnes au sein de l'UE.

Les travailleurs frontaliers sont dispensés de titre de séjour, sauf si une législation nationale en prévoit un. Dans ce cas, la durée de validité du titre est de 5 ans et renouvelable pour 5 ans. Les frontaliers ne font pas partie du contingentement de permis de travail.

En Suisse, il existe un permis spécial pour les ressortissants communautaires travaillant en Suisse mais n'y résidant pas, c'est-à-dire rentrant au moins une fois par semaine chez eux. Il s'agit du permis G qui est délivré pour une durée de 5 ans, sauf si la durée du contrat de travail est inférieure à 12 mois.

En France, les travailleurs frontaliers en provenance des pays de l'EEE sont dispensés de titre de séjour. Les ressortissants suisses le sont désormais aussi, depuis le 1^{er} juin 2002, date d'entrée en vigueur en France de cet accord du 21 juin 1999.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

Article 1^{er} f – Règlement CE n° 883/2004

FRONTALIERS RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE

Depuis le 1^{er} octobre 1998, les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'EEE sont dispensés de la détention d'un titre de séjour et de travail.

Article 4 - décret n° 98-864 du 23 septembre 1998

Les travailleurs frontaliers ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et de l'EEE accèdent à l'emploi en France dans les mêmes conditions que les nationaux.

